



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-094**

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|---|---------|
| R75-2024-04-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FONTAINE (17) (2 pages) | Page 3 |
| R75-2024-04-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE (40) (2 pages) | Page 6 |
| R75-2024-04-26-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LARREBOUYE (40) (2 pages) | Page 9 |
| R75-2024-04-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BEYLION (40) (2 pages) | Page 12 |
| R75-2024-04-26-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND SUD (40) (2 pages) | Page 15 |
| R75-2024-04-26-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PITCHOUNETS (40) (2 pages) | Page 18 |
| R75-2024-04-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAVILLON (40) (2 pages) | Page 21 |
| R75-2024-04-26-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SENSENACQ Sylvain (40) (2 pages) | Page 24 |
| R75-2024-04-26-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORTIGUE Laurent (40) (2 pages) | Page 27 |
| R75-2024-04-30-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M2A (86) (3 pages) | Page 30 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
FONTAINE (17)



Dossier n° 23-508

SCEA DE FONTAINE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 décembre 2023) présentée par la SCEA DE FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à CLION-SUR-SEUGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,63 hectares appartenant à TALENDIER Anne, Thomas TALENDIER, SUIRE Thomas et SUIRE David, sis sur les communes de Givrezac, Tazac et Saint-Quantin-de-Rançanne,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE FONTAINE au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE FONTAINE, 32 route de Fontaine 17240 CLION-SUR-SEUGNE, **est autorisée** à exploiter 20,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|------------------------|--|
| TALANDIER Anne | GIVREZAC | ZB 2 – 7 - 75 |
| | ST-QUANTIN-DE-RANCANNE | ZL 283 – 18 – 40 – 46 – 57 – 257 – 24 |
| | TANZAC | C 1 – 3 ZB 97 – 120 – 145 – 146 – 147 - 148 |
| SUIRE David | GIVREZAC | A 751 – 752 – 753 |
| | ST-QUANTIN-DE-RANCANNE | ZL 10 |
| | TANZAC | C 493 – 995 – 996 – 1040 - 1041 |
| SUIRE Thomas | TANZAC | ZB 34 |
| TALANDIER Thomas | ST-QUANTIN-DE-RANCANNE | ZL 23 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
BORDE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024 présentée par la SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,65 hectares sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Mesdames Marie BARBUT, Marie Claudine ROLLIN, Messieurs Jean-Bernard LAMARQUE et Jean-François LOUBERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA BORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Marie BARBUT | CARCARES SAINTE CROIX | E 54 / 173 / 174 / 325 |
| Marie Claudine ROLLIN | CARCARES SAINTE CROIX | E 175 / 202 |
| Jean-Bernard LAMARQUE | CARCARES SAINTE CROIX | E 53 |
| Jean-François LOUBERE | CARCARES SAINTE CROIX | E 369 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LARREBOUYE (40)

Dossier n°040-2024-0048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2024 présentée par la SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 480 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,16 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Yvette SAINT CRICQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LARREBOUYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 480 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 1,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|-------------|------------------------|
| Yvette SAINT CRICQ | SAINT SEVER | K 98 / 99 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BEYLION (40)

Dossier n°040-2024-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par la SCEA DU BEYLION dont le siège d'exploitation est situé au 1059 route de l'atelier – 40250 LE LEUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,13 hectares sur les communes de AURICE, LE LEUY et SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Agnès et Céline CAZENAVE et Messieurs Laurent et Didier CAZENAVE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BEYLION au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BEYLION dont le siège d'exploitation est situé au 1059 route de l'atelier – 40250 LE LEUY est autorisée à exploiter 64,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|-----------|---|
| Indivision CAZENAVE | AURICE | A 11 |
| | LE LEUY | B 72 / 73 / 147 / 148 - C 62 / 66 à 68 / 143 - E 11 / 94 - G 54 / 55 / 57 / 59 / 61 / 64 / 70 à 73 / 75 / 77 / 78 / 149 |
| Céline et Didier CAZENAVE | AURICE | A 7 / 8 / 10 / 11 |
| | LE LEUY | C 38 / 39 / 53 à 55 / 61 / 63 / 64 / 88 / 124 / 126 / 129 à 134 / 136 / 137 / 153 / 155 / 157 |
| | SOUPROSSE | H 48 / 51 |
| Didier CAZENAVE | LE LEUY | F 171 à 173 - G 67 / 147 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
GRAND SUD (40)

Dossier n°040-2024-0060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 janvier 2024 présentée par la SCEA DU GRAND SUD dont le siège d'exploitation est situé au 120 chemin de ronde – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,05 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Guillaume DE VERTHAMON,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GRAND SUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU GRAND SUD dont le siège d'exploitation est situé au 120 chemin de ronde- 40330 AMOU est autorisée à exploiter 5,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|---------|-------------------------|
| Guillaume DE VERTHAMON | POMAREZ | A 736 / 737 / 738 / 862 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PITCHOUNETS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2024 présentée par la SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé au 2339 route de Vielle – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,15 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Paul LUZE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES PITCHOUNETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé au 2339 route de Vielle – 40320 SAINT LOU-BOUER est autorisée à exploiter 7,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------------|------------------------|
| Paul LUZE | VIELLE TURSAN | ZH 38 / 52 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PAVILLON
(40)

Dossier n°040-2024-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2024 présentée par la SCEA PAVILLON dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin du Plantier - 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,80 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Monsieur Michel CAPDEVILLE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PAVILLON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PAVILLON dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin du Plantier – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 1,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|------------------------|-------------------------|
| Michel CAPDEVILLE | LARRIVIERE SAINT SAVIN | C 348 / 349 / 351 à 354 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SENSENACQ
Sylvain (40)

Dossier n°040-2024-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2024 présentée par Monsieur Sylvain SENSENACQ dont le siège d'exploitation est situé au 43 chemin Berthoumyou – 40700 POUDEX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,90 hectares sur les communes d'ARGELOS et POUDEX et appartenant à Madame Marie-Claude FEDENSIEU et Messieurs Bernard et Philippe FEDENSIEU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sylvain SENSENACQ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sylvain SENSENACQ dont le siège d'exploitation est situé au 43 chemin Berthoumyou – 40700 POU-DENX est autorisé à exploiter 29,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|--------------------|--|
| Bernard FEDENSIEU | ARGELOS | C 12 à 18 / 20 / 25 / 395 / 396 |
| Philippe FEDENSIEU | POUDENX ARGELOS | A 201 / 205 / 206 C 9 / 29 / 30 / 99 / 100 - D 81 / 135 / 138 / 139 |
| Marie-Claude FEDENSIEU | POUDENX | A 202 / 207 / 208 / 210 à 219 / 435 / 438 / 460 / 462 à 471 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TORTIGUE

Laurent (40)

Dossier n°040-2024-0058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2024 présentée par Monsieur Laurent TORTIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 226 route Taillade – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,47 hectares sur la commune de BAIGTS et appartenant à Madame Marie-Thérèse SAUBUSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent TORTIGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Laurent TORTIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 226 route Taillade – 40380 BAIGTS est autorisé à exploiter 2,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|---------|------------------------|
| Marie-Thérèse SAUBUSSE | BAIGTS | D 7 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-30-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M2A (86)



Dossier n°075202401171177-001 (86 2024 030)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2024) présentée par la SCEA M2A (M. Cyril MELIN), 20 rue de Chausseroy 86170 CISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,64 ha appartenant à M. Gaëtan MELIN, sis sur les communes de Cissé (86170) et Vouillé (86190),

CONSIDERANT la demande de M. Samuel PERDU, 3 rue du Champ Doré 86190 VILLIERS portant sur une superficie de totale de 5,64 ha en vue de son installation, enregistrée le 1^{er} octobre 2022 sous le n° 86 2022 340 et pour laquelle il a bénéficié d'une opération libre en date du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA M2A (M. Cyril MELIN) est en concurrence avec la demande de M. Samuel PERDU sur une surface de 5,64 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA M2A relève du rang de priorité 2 sur 5,64 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 29,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel PERDU relève du rang de priorité 1 sur 5,64 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA M2A (P2) est de priorité inférieure à celle de M. Samuel PERDU (priorité 1) pour 5,64 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA M2A sur 5,64 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA M2A (M. Cyril MELIN), 20 rue de Chausseroy 86170 CISSE, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,64 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|------------------------|
| M. Gaëtan MELIN | CISSE | AL 52 |
| M. Gaëtan MELIN | VOUILLE | YI 27 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.